



### Délibération du Conseil Communautaire

\*\*\*\*\*

Le 07 décembre 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de la Tour-Blanche-Cercles sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 30 novembre 2022 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	42	Allain Tricoire – Jean-Pierre Prigul – Bernadette Bazinet – Jean-Didier Andrieux (de la délibération 2022-179 à 2022-202) Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Didier Bazinet – Yves Mahaud - Corinne Ducoup – Philippe Boismoreau – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond- Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemerancier – Géry Denis – Gilles Mercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Bernard Saint Martin – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël De Luca – Gérard Caignard – Brigitte Pourtier – Priça Mortier – Pierre Janailac – Denis Ferrand – Edwige Badel – Joëlle Saint Martin – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	0	
Titulaires absents	16	Janick Laville – Christine Berthé – Lisa Boyer – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Michel Desmoulin – Joël Constant – Dominique Caillou – Philippe Chotard – Christophe Rossard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Fabrice Boniface – Philippe Dubourg – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet -
Procurations	8	Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Murielle Cassier à Monique Boineau-Serrano Joël Constant à Bruno Limerat Dominique Caillou à Catherine Bezac-Gonthier Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Pierre Chaumette à Patrick Lachaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Denis Ferrand

**DELIBERATION N° 2022 / 190: (code nomenclature /111)**

**DATE : 7 décembre 2022**

**RAPPORTEUR : Didier Bazinet**

**OBJET : Création de deux groupements de commandes pour l'achat de défibrillateurs et pour les contrôles réglementaires des Etablissements Recevant du Public (ERP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à 8 du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupement de commandes,

La Communauté de communes a souhaité s'engager dans la mutualisation des achats afin d'accompagner les collectivités du territoire et de réduire les coûts dans le sens d'un intérêt budgétaire et technique partagé.

Aussi, deux groupements de commandes ont été proposés aux 44 communes :

- L'achat et l'installation de défibrillateurs avec entretien régulier,
- La réalisation de contrôles réglementaires obligatoires des ERP.

La constitution d'un groupement de commandes implique l'approbation de sa création, la désignation d'un coordonnateur et l'approbation d'une convention par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- approuve le principe de la constitution de deux groupements de commandes pour l'achat et l'installation de défibrillateurs avec entretien régulier et pour la réalisation de contrôles réglementaires obligatoires des ERP ;
- approuve les conventions constitutives de ces deux groupements de commandes désignant la CCPR comme coordonnateur et habilitant le Président à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- autorise le Président à signer les deux conventions constitutives et de prendre toutes décisions concernant leur exécution et les éventuels avenants.

**Décision du Conseil Communautaire :**

**Votes pour : 50**

**Votes contre : 0**

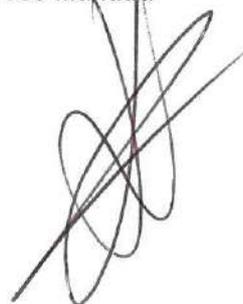
**Abstentions : 0**

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME**

**Le Président de la Communauté  
de Communes du Périgord Ribéracois  
Didier Bazinet**

Signé électroniquement le 14/12/2022 à 14:30  
par Didier BAZINET

**Le secrétaire de séance du 07 décembre 2022  
Yves Mahaud**



Signature numérique de Didier BAZINET  
PRESIDENT  
Le 14/12/2022 14:30:26

## Annexe 1 – Liste des membres du groupement

Désignation des membres du groupement	Adresse postale	Autorité compétente
Commune de Cherval	9 place Saint Martin 24320 CHERVAL	Maire Jean Pierre PRUNIER
Commune de Coutures	2 place Marcel MESTIVIER 24320 COUTURES	Maire Didier BAZINET
Commune de La Tour Blanche-Cercles	1 place de Nanchapt 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	Maire Daniel BONNEFOND
Commune de Lisle	1 place de la Liberté 24350 LISLE	Maire Joël CONSTANT
Commune de Saint Just	100 rue de l'Eglise 24320 SAINT JUST	Maire Francis DUVERNEUIL
Commune de Saint Méard de Drône	Le Bourg 24600 SAINT MEARD DE DRONE	Maire Gérard CAIGNARD
Commune de Saint Sulpice de Roumagnac	11 rue Marcel Janailac 24600 SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	Maire Philippe DUBOURG
Commune de Ségonzac	1 rue de la Mairie 24600 segonzac	Maire Christophe ROSSARD
Commune de Villeteureix	126 rue de la Mairie « Le Bourg » 24600 VILLETEUREIX	Maire Patrick LACHAUD

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA REALISATION DE CONTROLES REGLEMENTAIRES OBLIGATOIRES DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**La présente convention de groupement de commande est conclue entre :**

La Communauté de communes du Périgord Ribéraçois,  
représentée par Monsieur Didier BAZINET, Président, dûment habilité à signer la présente convention par  
délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2022,  
désignée ci-après, par les termes « la CCPR »,

et

**Les Collectivités et établissements publics membres,**  
représentés par les personnes désignées en annexe 1 et habilitées à signer la présente convention par  
délibération de leur assemblée délibérante,  
désignés ci-après, par les termes "les membres".

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, ainsi que les  
modalités de fonctionnement de celui-ci.

## Article 1 : Objet de la convention et nature des prestations

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande ponctuel en vue de la  
conclusion d'un marché (ou d'un accord cadre) ayant pour objet la réalisation de contrôles réglementaires  
obligatoires des établissements recevant du public.

## Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les membres du groupement et de sa  
transmission au service chargé du contrôle de légalité.

Le groupement de commande prendra fin au terme de l'exécution du marché ou de l'accord cadre.

### Article 3 : Fonctionnement du groupement

#### 3-1 Désignation et missions du coordonnateur

Dans le cadre du présent groupement de commandes, la CCPR est désignée coordonnateur.

Le coordonnateur a pour mission d'organiser l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, de signer et de notifier le marché. Chaque membre du groupement assurera l'exécution du marché à hauteur de son besoin propre.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recensement des besoins de chaque membre,
- Choix de la procédure (en fonction de la nature du besoin et du montant total estimé),
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) : règlement de consultation, acte d'engagement, bordereau de prix unitaires (BPU) et détail quantitatif estimatif (DQE), détail du prix global forfaitaire (DPGF), cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Transmission du DCE aux membres du groupement,
- Publication de l'avis d'appel public à concurrence,
- Mise en ligne du DCE et des renseignements complémentaires aux candidats,
- Organisation de l'ouverture des plis,
- Examen des candidatures et des offres,
- Organisation des réunions de la commission d'appel d'offres (convocations, préparation des pièces, procès-verbaux),
- Etablissement du rapport de présentation le cas échéant,
- Elaboration des documents d'approbation du marché à soumettre à l'autorité délibérante,
- Elaboration des courriers de rejet des offres,
- Signature du marché,
- Transmission au contrôle de légalité,
- Notification du marché au candidat retenu,
- Transmission des pièces de candidature et offre du candidat retenu aux membres,
- Organisation de la publicité de l'attribution,
- Recensement du marché,
- Passation des éventuels avenants (rédaction, soumission à la CAO et transmission au contrôle de légalité, le cas échéant),
- Décision de reconduction,
- Résiliation éventuelle.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Même si le coordonnateur n'assure pas l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement, il peut néanmoins faire le lien entre ces derniers et le titulaire pour toutes réclamations au cours de l'exécution du marché.

Les membres du groupement disposent du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le coordonnateur laissera ainsi libre accès à tous les dossiers concernant la procédure. A cette fin, il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sur simple demande et sans délai, toute information relative

aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du/des marché(s).

Un comité de coordination pourra être constitué de représentants des membres du groupement et de la CCPR et être réuni à toutes les étapes de la procédure si nécessaire, afin de participer notamment à la définition des besoins, à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des candidatures et des offres.

### **3-2 Obligations des membres du groupement**

Les membres du groupement s'engagent à :

- Déterminer l'étendue et la nature de leurs besoins de façon sincère préalablement à l'adhésion au groupement de commandes,
- Inscrire les montants rattachés à la prestation dans leur budget,
- Assurer l'exécution financière et technique du marché, soit émettre les bons de commandes et contrôler la bonne exécution des prestations conformément aux clauses contractuelles du marché public.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

### **3-2 Commission d'appel d'offres du groupement**

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente et est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

## **Article 4 : Adhésion et retrait d'un membre du groupement**

### **4-1 Adhésion d'un membre**

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture.

Le groupement de commande est constitué pour un besoin bien déterminé. Aucune adhésion ne pourra être prise en compte ni en cours de passation du marché ou de l'accord-cadre, ni en cours de son exécution.

### **4-2 Retrait d'un membre**

Chaque membre est engagé pour la durée du groupement mentionnée à l'article 2 de la présente convention. Aucun retrait ne sera autorisé pendant cette période. Au terme de de cette période, le retrait est acté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur.

### Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement devra être soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de chaque membre, puis faire l'objet d'un avenant signé par tous les membres et enfin transmis au contrôle de légalité.

Les délibérations des assemblées délibérantes de chaque membre du groupement sont transmises au coordonnateur.

### Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### Article 7 : Pièces constitutives de la présente convention

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Liste des membres du groupement de commandes,
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement de commandes.

**Signature du Coordonnateur**

A Ribérac,

Le

**Signature du membre du groupement**

A

Le

# CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR L'ACHAT ET INSTALLATION DE DEFIBRILLATEURS AVEC ENTRETIEN REGULIER

**La présente convention de groupement de commande est conclue entre :**

La Communauté de communes du Périgord Ribéraçois,  
représentée par Monsieur Didier BAZINET, Président, dûment habilité à signer la présente convention par  
délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2022.,  
désignée ci-après, par les termes « la CCPR »,

et

**Les Collectivités et établissements publics membres,**  
représentés par les personnes désignées en annexe 1 et habilitées à signer la présente convention par  
délibération de leur assemblée délibérante,  
désignés ci-après, par les termes "les membres".

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, ainsi que les  
modalités de fonctionnement de celui-ci.

## Article 1 : Objet de la convention et nature des prestations

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande ponctuel en vue de la  
conclusion d'un marché (ou d'un accord cadre) ayant pour objet l'achat et installation de défibrillateurs avec  
entretien régulier.

## Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les membres du groupement et de sa  
transmission au service chargé du contrôle de légalité.

Le groupement de commande prendra fin au terme de l'exécution du marché ou de l'accord cadre.

**Article 3 : Fonctionnement du groupement****3-1 Désignation et missions du coordonnateur**

Dans le cadre du présent groupement de commandes, la CCPR est désignée coordonnateur.

Le coordonnateur a pour mission d'organiser l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire, de signer et de notifier le marché. Chaque membre du groupement assurera l'exécution du marché à hauteur de son besoin propre.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recensement des besoins de chaque membre,
- Choix de la procédure (en fonction de la nature du besoin et du montant total estimé),
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) : règlement de consultation, acte d'engagement, bordereau de prix unitaires (BPU) et détail quantitatif estimatif (DQE), détail du prix global forfaitaire (DPGF), cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Transmission du DCE aux membres du groupement,
- Publication de l'avis d'appel public à concurrence,
- Mise en ligne du DCE et des renseignements complémentaires aux candidats,
- Organisation de l'ouverture des plis,
- Examen des candidatures et des offres,
- Organisation des réunions de la commission d'appel d'offres (convocations, préparation des pièces, procès-verbaux),
- Etablissement du rapport de présentation le cas échéant,
- Elaboration des documents d'approbation du marché à soumettre à l'autorité délibérante,
- Elaboration des courriers de rejet des offres,
- Signature du marché,
- Transmission au contrôle de légalité,
- Notification du marché au candidat retenu,
- Transmission des pièces de candidature et offre du candidat retenu aux membres,
- Organisation de la publicité de l'attribution,
- Recensement du marché,
- Passation des éventuels avenants (rédaction, soumission à la CAO et transmission au contrôle de légalité, le cas échéant),
- Décision de reconduction,
- Résiliation éventuelle.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Même si le coordonnateur n'assure pas l'exécution du marché pour l'ensemble des membres du groupement, il peut néanmoins faire le lien entre ces derniers et le titulaire pour toutes réclamations au cours de l'exécution du marché.

Les membres du groupement disposent du droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Le coordonnateur laissera ainsi libre accès à tous les dossiers concernant la procédure. A cette fin, il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sur simple demande et sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du/des marché(s).

Un comité de coordination pourra être constitué de représentants des membres du groupement et de la CCPR et être réuni à toutes les étapes de la procédure si nécessaire, afin de participer notamment à la définition des besoins, à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des candidatures et des offres.

### **3-2 Obligations des membres du groupement**

Les membres du groupement s'engagent à :

- Déterminer l'étendue et la nature de leurs besoins de façon sincère préalablement à l'adhésion au groupement de commandes,
- Inscrire les montants rattachés à la prestation dans leur budget,
- Assurer l'exécution financière et technique du marché, soit émettre les bons de commandes et contrôler la bonne exécution des prestations conformément aux clauses contractuelles du marché public.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

### **3-2 Commission d'appel d'offres du groupement**

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente et est désignée comme commission d'appel d'offres du groupement.

## **Article 4 : Adhésion et retrait d'un membre du groupement**

### **4-1 Adhésion d'un membre**

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture.

Le groupement de commande est constitué pour un besoin bien déterminé. Aucune adhésion ne pourra être prise en compte ni en cours de passation du marché ou de l'accord-cadre, ni en cours de son exécution.

### **4-2 Retrait d'un membre**

Chaque membre est engagé pour la durée du groupement mentionnée à l'article 2 de la présente convention. Aucun retrait ne sera autorisé pendant cette période. Au terme de de cette période, le retrait est acté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur.

### Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de groupement devra être soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de chaque membre, puis faire l'objet d'un avenant signé par tous les membres et enfin transmis au contrôle de légalité.

Les délibérations des assemblées délibérantes de chaque membre du groupement sont transmises au coordonnateur.

### Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

### Article 7 : Pièces constitutives de la présente convention

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Liste des membres du groupement de commandes,
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement de commandes.

**Signature du Coordonnateur**

A Ribérac,

Le

**Signature du membre du groupement**

A

Le

## Annexe 1 – Liste des membres du groupement

Désignation des membres du groupement	Adresse postale	Autorité compétente
Commune de Bertric Burée	Le Bourg 24320 Bertric-Burée	Maire Jean-Pierre PRIGUL
Commune de Coutures	2 place Marcel MESTIVIER 24320 COUTURES	Maire Didier BAZINET
Commune de Creyssac	Le Bourg 24350 CREYSSAC	Maire Michel DESMOULIN
Commune de Ponteyraud, – La Jemaye	Le Bourg La Jemaye 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD	Maire Jean-Marcel BEAU
Commune de La Tour Blanche-Cercles	1 place de Nanchapt 24320 LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	Maire Daniel BONNEFOND
Commune de Lisle	1 place de la Liberté 24350 LISLE	Maire Joël CONSTANT
Commune de Lusignac	3456 route du Périgord Vert 24320 LUSIGNAC	Maire Ludovic GILLAIZEAU
Commune de Saint Méard de Drône	Le Bourg 24600 SAINT MEARD DE DRONE	Maire Gérard CAIGNARD
Commune de Saint Sulpice de Roumagnac	11 rue Marcel Janaillac 24600 SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	Maire Philippe DUBOURG
Commune de Vendoire	1 place de la Mairie 24320 VENDOIRE	Maire Marion LAFAYE